PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté n°489-DDPP-24 portant modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation à FIRMINY

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 188-DDPP-24 du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°147-DDPP-23 du 26/04/2023 relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers recyclables situé sur la commune de Firminy ;
Vu la demande du 07/11/2024 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site des déchets de la collecte sélective provenant du département de la Haute-Savoie ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/11/2024 ;
Vu le projet d'arrêté porté par mail le 21/11/2024 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la capacité annuelle autorisée de l'installation qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective n'est pas dépassée ;

Considérant que le département de la Haute-Savoie n'est pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 26/04/2023 sus-visé ;

Considérant que cette demande est temporaire et liée à l'indisponibilité du centre de tri prenant normalement en charge ces déchets pendant une période d'importants travaux faisant suite à un incendie ;

Considérant que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;

Standard : 04 77 43 44 44
Télécopie : 04 77 43 53 02
Site internet : www.loire.gouv.fr
Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

Considérant que cette demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation de Firminy de ces tonnages supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er– Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26/04/2023 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – L'article 1.2.2 de l'arrêté est modifié comme suit :

Les déchets issus de la collecte sélective provenant de l'installation exploitée par la société EXCOFFIER à Chêne en Semine en Haute-Savoie (74) sont acceptés sur l'installation.

Ces déchets sont acceptés pendant une durée de 1 an suivant la notification du présent arrêté dans la limite de 900 t/mois, soit 10 800 tonnes au total.

Article 3 – La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

Article 4 – Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur département d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

Article 5 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Firminy pendant une durée minimale d'un mois.
Le maire de Firminy fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Firminy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 2 décembre 2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- SUEZ RV Centre-Est Valorisation
- Mairie de Firminy
- DREAL UiD 42-43
- Archives
- Chrono